

Signatur	CH-BAR#B0#1000/1483#742#1, p. 439-463 [PDF 564-588]
Transkription	Hans-Ulrich Schiedt
Datum Transkription	24. 08. 2016
Kontrolle	Norbert Furrer
Datum Kontrolle	12. 09. 2016

[In der Handschrift von J. S. Guisan]

[p. 439]

3^e DIVISION

Berne le 5 Avril 1800

No. 168

Liberté

Egalité

LE MINISTRE DE LA GUERRE
DE LA REPUBLIQUE HELVETIQUE UNE ET INDIVISIBLE

A la Commission Exécutive

[Seitliche Randbemerkung] Organisation des chemins

Rapport

Pour ne pas fatiguer la Commission Exécutive par des longueurs dans mon rapport du 15 Mars sur l'organisation des ponts et chaussées, j'ai omis plusieurs observations qui deviennent maintenant nécessaires pour faire connoître le disparate et la défectuosité de celle que chaque canton a établi, ainsi que les motifs qui m'ont déterminé à en demander une générale qui ne couteroit pas davantage.

[p. 440]

Organisation établie par chaque Chambre administrative

		Lieues chemins qu'elles ont à soigner
1	Berne, un comité de batisses, un architecte et 37 pionniers; entretient	60
2 ^o	Léman, a fait une organisation complète dès le commencement de 1798, d'un Inspecteur général, 9 inspecteurs d'arrondissement et employe 30 pionniers; entretien[t]	98
3 ^o	Fribourg, n'a qu'un inspecteur de canton et quelques piqueurs, j'ai été forcé de l'autoriser a établir des pionniers pour éviter à ce Canton la ruine entière de la grande route de Moudon à Berne; une partie de ces ouvriers existoient sous l'ancien gouvernement; entretien[t]	42
4 ^o [p. 441]	Soleure, la chambre administrative dirigeoit elle même, par le moyen des commissaires de district chargés de faire les fonctions d'Inspecteurs, mais elle senti[t] la nécessité d'avoir une seule personne qui soit chargée de cette partie, et 15 pionniers; le canton entretien[t]	27
5 ^o	Argovie, a une chambre de batisses et employe 11 pionniers; il entretien[t]	14
6 ^o	Basle, la chambre administrative a nommé un Inspecteur dans chaque district; elle demande à rétablir une douzaine de pionniers, qui existoient sous l'ancien gouvernement; il entretien[t]	12
7 ^o	Baden, cette chambre avoit des pionniers qu'elle a congédié[s] faute d'avoir quelqu'un pour les inspecter; elle avoue qu'elle n'entend rien à cette partie et ne peut non seulement en être chargé[e], mais qu'il n'y a pas dans le canton un homme capable de l'être; et elle me demande depuis un an de lui en procurer un; elle entretien[t]	32
8 ^o	Zurich, la chambre administrative a un comité de batisses et un Inspecteur et employe 15 pionniers; elle entretien[t]	33
9 ^o	Thurgovie, a 11 Inspecteurs; entretien[t]	29
10 ^o [p. 442]	Senthis, un des membres de cette chambre dirige cette partie par le moyen d'un architecte qui fait les fonctions d'Inspecteur; elle a conservé 10 pionniers ou espèce de piqueurs qui existoient sous l'ancien gouvernement; elle entretien[t]	25
11 ^o	Lucerne, la chambre a un Inspecteur, un piqueur et 25 pionniers; entretien[t]	13
12 ^o	Waldstetten, a 8 Inspecteurs; entretien[t]	17
13 ^o	Linth, la chambre employe quelques agens ou sous Inspecteurs; entretien[t]	10
14 ^o	Oberland, la chambre administrative a nommé un Inspecteur dans chaque village & hameau en tout 58; entretien[t]	7

15°	Valais, n'a aucune organisation; aucun canton n'aurait cependant plus besoin d'en avoir une; il devrait entretenir	32
	Schaffouse, avoit un inspecteur général; Belinzona n'avoit aucune organisation; mais Lugano avoit 60 Inspecteurs. Ces trois cantons ont 81 lieues de routes à soigner	
		Lieues 451 ¹

Le 25 Janvier j'ai adressé une circulaire à toutes les chambres administratives pour leur demander l'état de ces sortes [p. 443]

de dépenses pour 1799, mais il n'y en a encore que 7 qui m'ayent répondu, et même une partie ne m'a donné qu'un aperçu, ce qui m'oblige à leur écrire de nouveau. Cependant j'ai pu établir par approximation que l'organisation actuelle coûterait par an entre 38 et 40 mille francs; et ce qu'il faut remarquer, c'est que celle que j'ai proposé[e] n'exige, à très peu de chose près, pas une plus grande dépense, surtout si on oblige les municipalités à remplacer les agents sous inspecteurs, ce qui peut à la rigueur être adopté. Je compte que la dépense des Inspecteurs s'élèverait à £.² 18.000
et celle des pionniers de 22 à 24 ci 24.000
42.000 £.

Telle considérable que puisse paraître cette somme d'abord, pour solder l'organisation des ponts et chaussées, en un mot pour la dépense du personnel de cette partie, on la trouvera très modique si l'on fait attention qu'il s'agit de faire soigner 450 lieues de chemin, quantité de digues et un prodigieu[x] nombre de ponts, dont l'entretien demande une infinité de soins et une surveillance

[p. 444]

très active. Les chemins coutent beaucoup sans doute, mais ils rapportent en droits de péages d'entrée et de sortie au delà de leur entretien.

Il ne reste plus qu'à remarquer qu'il est impossible de supprimer des pionniers mais qu'au contraire on ne sauroit se dispenser d'en établir encore quelques uns, que cette mesure a empêché que nos routes ayent été totalement défoncées par les transports militaire[s].

Voici d'ailleurs en quoi les dispositions contenues dans la détermination, qu'a pris[e] la Commission Exécutive à cet égard, sont d'une difficile application.

En chargeant les chambres administratives des fonctions que je comptois [sic] faire remplir à un Inspecteur, il faut supposer qu'un de leurs membre[s] ou un suppléant, soit un homme de confiance comme un secrétaire, sera presque continuellement en voyage, ce qui occasionnera une dépense

[p. 445]

annuelle tout aussi considérable. D'ailleurs il est aussi juste et conséquent qu'économique de faire disparaître les différences dans l'organisation et chaque municipalité devant surveiller et être responsable de l'entretien de l'étendue du chemin dont elle sera chargée, les chambres administratives n'auront aucun moyen pour s'assurer de la manière dont elles s'acquitteront de ces devoirs.

Si la Commission Exécutive rejette définitivement, malgré des modifications, le rapport qui établit les Inspecteurs, j'espère qu'elle voudra bien adopter le projet d'arrêté ci joint, dans le quel j'ai tâché d'y réunir ce qui peut prévenir les difficultés que je viens de présenter sans cependant pouvoir répondre que ce service se fasse exactement car, rien ne peut remplacer le mode que j'ai présenté.

Lanther

[p. 446]

Projet d'arrêté

La Commission Exécutive, considérant la progression éffrayante dans la quelle les routes sont dégradées faute d'entretien et de soins suffisans; considérant que les malheureuses circonstances de la guerre ne sont pas les seules causes de leur extrême dégradation; considérant que les chambres administratives n'emploient pas les moyens propres pour en activer les réparations et que leur entretien est cependant d'une urgence qui ne permet aucun délai,

Oui le rapport de son ministre de la guerre

Arrête

1° Il y aura un Ingénieur et inspecteur en chef des ponts et chaussées pour toute la république qui fera en même tems les fonctions de chef de bureau dans cette partie.

2° Toutes les espèces d'organisations

[p. 447]

¹ Exkl. SH, BEL, LUG.

² £ für Franken respektive Schweizer Pfund, Berner Währung; Furrer 2016, 122.

que les chambres administratives employent ci devant, soit Inspection, direction, chambre des batisses &c. cesseront leurs fonctions et demeurent suprimés en ce qui pourroit concerner les ponts et chaussées.

3° Les chambres administratives pour tout ce qui pourra concerner les ponts et chaussées se conformeront aux instructions N° 1.

4° Les sous préfets pour tout ce qui regarde les ponts et chaussées se conformeront aux instructions N° 2.

5° Relativement à tout ce qui pourra concerner les ponts & chaussées les municipalités se régleront sur les instructions N° 3.

6° Sur les grandes routes fatigué[e]s par le transport des effets du commerce le ministre de la guerre est autorisé à y établir le nombre de pionniers que l'urgence des cas pourra exiger.

7° Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, les dépenses dont il aura besoin pour cet objet seront pris[es] sur les fonds affectés à son ministère.

[p. 448]

Instructions N° 1

Pour les chambres administratives

A fin de mieux activer le service des ponts et chaussées qu'il ne l'a été jusqu'ici, les chambres administratives suivront ponctuellement les instructions contenues dans les articles suivants.

1° Tous les ordres qu'elles auront à donner soit en vertu de ceux qu'elles auroient reçu[s] du ministre de la guerre, ou dans d'autres cas auront en tête la suscription de la municipalité qu'ils concerneront, et commenceront par ces mots: Vous êtes chargés citoyens de faire exécuter par vos communes &c. &c. Elles enverront en même tems copie au sous préfet du district qui se conduira à cet égard selon qu'il sera expliqué dans ses instructions.

2° Les chambres administratives ne peuvent donner des ordres aux sous préfets, mais elles sont autorisées à correspondre avec

[p. 449]

eux pour leur demander des éclaircissemens relativement au service des ponts & chaussées et pour les inviter à faire soigner les publications qu'elles seront dans le cas de leurs adresser.

3° Elles adresseront au préfet copie de tous les ordres qui seront donné[s] et dont la publication seroit nécessaire. En cas de non exécution elles lui donneront connoissance des faits et le prieront de faire rentrer les communes récalcitrantes dans l'obéissance.

4° Au printemps de chaque année un de ses membres fera la visite de toutes les principales routes du canton. Il fera visiter tous les ouvrages en maçonnerie et en charpente par un homme de l'art afin de constater leur état; un membre de la municipalité pour l'étendue du territoire de sa commune assistera à la dite visite qui doit comprendre tout ce qui peut d'ailleurs concerner les ponts et chaussées comme digues, jettées et autres objets.

[p. 450]

5° Après chaque tournée la chambre Administrative adressera le premier de May au ministre de la guerre le tableau de toutes les observations qui auront été faites, avec l'état des dépenses que les réparations qu'on aura trouvé indispensables exigeront.

6° Chaque chambre administrative fera incessamment faire un tableau, où seront compris 1° toutes les villes, bourgs et villages qui se trouvent sur les grandes routes, 2° toutes celles ou ceux qui ne s'en trouvent distants qu'à une lieue de droite et de gauche 3° du nombre des bêtes de traits et des attélagés qui seront dans chacune ou chacun; elles en adresseront une copie au ministre de la guerre aussi tôt qu'il sera possible.

7° Chaque chambre fera incessamment remettre par le canal des sous préfets contre reçus un exemplaire des loix et réglemens ainsi que de ceux ci devant établis au sujet des chemins à toutes les municipalités et à chacun des pionniers.

[p. 451]

8° Elles sont chargées de faire payer les dépenses des travaux qui seront mis sous leurs [sic] direction, celles des pionniers et autres frais concernant les ponts et chaussées; à cet effet le commissaire du Canton leur assignera le 1^{er} de chaque mois sur le payeur de la guerre un état aproximatif des sommes nécessaires pendant le mois; elles feront effectuer les payemens par les municipalités suivant le mode prescrit par l'article 3^e de l'instruction N° 3 et tiendront un registre conforme au modèle ci-joint, où elles inscriront exactement les sommes

1° quelles auront reçues,

2° quelles auront remises aux municipalités sauf compte à rendre, et

3° que les municipalités auront payées; cette dernière colonne sera celle des dépenses réel[le]s, et chaque article devra être appuyé d'une pièce qui en justifie le paiement.

9° Ils devront également remettre en même tems que leur compte au commissaire des guerres, un état des sommes dues et que la situation de la caisse n'auroit pas permis d'acquitter. Etant expressement

[p. 452]

deffendu de porter dans le même compte l'emploi des sommes effectivement reçues et des articles qui au contraire n'ont pu être payés faute de fonds.

Les comptes à rendre tous les deux mois le seront de la manière suivante

dans les 10 premiers jours de Mars p[ou]r Janvier & Fevrier

- - - - - de May p[ou]r Mars & Avril

- - - - - de Juillet p[ou]r May et Juin

-
- - - - - de 7^{bre} pour Juillet & Aoust
 - - - - - de 9^{bre} pour 7^{bre} et 8^{bre}
 - - - - - de Janvier suivant p[ou]r 9^{bre} et 10^{bre}.

L'ordre de ces mois ne pourra en aucun cas varier et tout compte qui amalgameroit les dépenses de mois différents au dit ordre seront rejetés.

10° Elles tiendront un tableau de toutes les personnes employées dans le canton pour le service des ponts et chaussées notam[m]ent des pionniers, qui seront classés par numéros pris pour chaque route à une des extrémités.

11° Elles se conformeront d'ailleurs entièrement aux ordres et instructions ultérieures qu'elles recevront du ministre de la

[p. 453]

guerre; et elles ne feront aucune dépense, n'ordonneront aucun ouvrage sans avoir reçu son autorisation.

Instructions N° 2.

Pour les Sous Préfets

1° Dans chaque district les Sous préfets sont spécialement chargé[s] de surveiller l'exécution des loix et règlements concernant les ponts et chaussées, ainsi que tous les ordres donnés aux municipalités par les chambres administratives pour l'entretien et la réparation des chemins, ils en requerront l'exécution et activeront le service de tout[s] leurs pouvoirs.

2° Si contre leurs propres intérêts et contre toute attente une commune se refuse d'exécuter les ordres du gouvernement il en donnera sur le champ avis au Préfet et à la chambre administrative.

[p. 454]

3° Il prendra connaissance des travaux, s'en fera rendre compte par la municipalité, il les inspectera et contrôlera la façon et enverra sur leur exécution son opinion à la chambre administrative.

4° Il fera parvenir à la chambre administrative l'état de situation des routes qui lui sera remis chaque mois par les municipalités et il y ajoutera son opinion au pié comme contrôleur.

5° Ils seront présent[s] à la distribution qui sera faite des routes pour être remise[s] aux soins et à la charge des pionniers selon qu'il sera expliqué dans les instructions de ces derniers.

Instructions N° 3

Pour les municipalités

1° Les municipalités recevront par les chambres administratives les ordres et règlements qui pourront concerner les ponts

[p. 455]

et chaussées.

2° Chaque municipalité est chargée sous sa responsabilité de faire exécuter par sa commune les règlements et les ordres qui lui seront adressés relativement au service des ponts et chaussées pour tout l'étendue des chemins qui se trouveront être à sa charge, et en toute ce qui pourroit la concerner

3° Chaque municipalité prendra connaissance de toutes les dépenses que les ponts et chaussées occasionneront dans l'étendue de chemin qui la concernera; et de celles que le service courant exigera. Elle sera chargée de les payer contre reçus et pièces justificatives. Comme les fonds nécessaires à ces payements lui seront remis par la chambre Administrative elle remettra à cette dernière à la fin de chaque mois un compte par recettes et dépenses des sommes qu'elle aura reçu[es] et de celles qu'elle aura payé[es]; celles-ci devront être accompagnées des pièces susmentionnées

[p. 456]

qui en justifient le paiement; ce compte sera dressé conformément au modèle ci joint. Elle remettra à la même époque à la chambre administrative, un état des dépenses et pièces dues qu'elle n'aurait pas pu acquitter faute de fonds, étant expressément défendu de comprendre dans le même compte, l'emploi des sommes effectivement reçues avec des pièces que le manque de fonds aurait empêché d'acquitter.

4° Un de leurs membres fera tous les 15 jours la tournée des chemins du territoire de la commune et de ceux qui se trouveront à sa charge, pour voir s'ils trouvent des dégâts. S'il y en a qui ne puissent être réparés sans un ordre de la chambre administrative, la municipalité lui en donneroit avis sur le champ et en avertiroit aussi le sous préfet du district.

5° Elle surveillera l'entretien des routes

[p. 457]

en général et particulièrement tous les travaux qu'on y fera exécuter, notam[m]ent si les pionniers font leur devoir conformément à leurs instructions, dont chaque municipalité devra avoir un exemplaire.

6° Chaque municipalité requerra par écrit sa commune pour l'exécution des ordres du gouvernement en tout ce qui concernera le service des ponts et chaussées, et en tiendra note dans un registre; lors qu'il s'agira de recharger les

routes de gravier ou de faire d'autres travaux relatifs à leur entretien, dès qu'ils auront été exécuté[s] elle rendra compte à la chambre administrative de la manière dont toute[s] choses auront été conduites et terminées.

7° Chaque municipalité dressera et remettra tous les premiers jours de chaque mois au sous préfet du district un tableau de situation de l'état où se trouveront tous les chemins de son territoire et ceux qui seront à sa charge, qu'il fera parvenir à la chambre administrative qui les adressera au ministre de la guerre.

[p. 458]

8° En présence du sous préfet du district chaque municipalité mesurera l'étendue de route qui lui sera assignée pour être distribuée aux pionniers selon qu'il sera expliqué dans les instructions qui les concernent.

Instructions N° 4

Pour les pionniers.

Les pionniers devront se pourvoir des outils suivans et les entretenir à leur frais, savoir d'une brouette, pèle, pic-hoyeau, batterand ou masse, et d'un rateau de fer.

1° Ils seront chargés du parfait entretien des chemins, de les surveiller en tout tems et dans tous les cas; ils avertiront la municipalité sur le champ des dégats qui pourro[en]t arriver soit par le fait de quelques particuliers ou par des accidents.

[p. 459]

Ils se comporteront de même au sujet des anticipations.

2° Lors des pluyes et des tems de gèl et degèl ils auront soin de parcourir l'étendue du chemin qui leur sera confié, pour en faire écouler les eaux dans les fossés et de ceux ci dans les lieux qui leurs [sic] fournissent une prompte issue.

3° Lorsque les chemins seront couverts de beaucoup de boues, ce qui provient souvent de la mauvaise nature des graviers, ils les racleront et les mettront en tas au bord des accottemens.

4° Toutes les années ils cureront une fois et nétoyeront au printemps après les degèls les fossés; ils en feront de neufs dans les lieux où ils seroient indispensables. Mais en faisant cet ouvrage ils auront l'attention de ne point leur donner une mauvaise forme; ils tâcheront au contraire de les maintenir dans les plus petites dimensions et dans leur parfait alignement. Ils ne perdront point de vue que ce n'est pas la grandeur des fossés qui procure un prompt écoulement aux eaux, mais bien leur

[p. 460]

propreté, leur pentes bien dressées et un débouchement sûr.

5° Ils entretiendront les accottemens, en répareront les dégradations. Les boues qu'on y jette en cureant [sic] les fossés n'y doivent séjourner qu'une couple des semaines, non plus que celles qu'on aura raclé[es] sur le chemin. Les habitans des communes qui fournissent le gravier devront être invités à les prendre, cet espèce d'engrais leur appartenant; si elles le refusoient la municipalité en pourra disposer et les fera enlever de suite.

6° Ils ne souffriront jamais que le chemin ait des ornieres, dès qu'ils s'en formera à quelqu'endroit ils les combleront; celles qui auront un peu de profondeur le seront avec de la pierraille de la grosseur d'un œuf qu'ils feront avec les pierres roulantes qui doivent être cassées à la masse à mesure qu'on en trouve; les pionniers sont spécialement chargés de n'en jamais laisser sur les chemins; les pierres que jettent les propriétaires aboutissant sur les accottemens seront de même cassées pour le même usage ainsi que celles qu'on rebute dans les mines de gravier en les passant à la claye.

7° En soignant les chemins ils auront l'attention de leur conserver leur forme ou de la leur

[p. 461]

redonner si le tems ou des accidens l'avo[en]t changée; le bombement de l'aire surtout, sera maintenue [sic] avec soin lors qu'on les rechargera de gravier; pour cet effet et afin de ne pas entrer dans trop de calcul on se conformera aux regles suivantes. Dans les chemins en plaine, il devra être le 36^{ieme} de leur largeur; c'est à dire qu'ayant 36 piés de large le milieu sera elévè un pié plus que les bords; ce qui est aisé à trouver en tendant un cordeau en travers. Dans les pentes douce[s] ce bombement sera le 42^e, dans le moyennes le 48^{eme} dans les fortes le 60^{ieme} et dans celles qui exigent d'enrayer le soixante & douzieme de la largeur. Lorsque quelqu'endroit du chemin aura besoin d'être rechargé de gravier ils en avertiront la municipalité et le sous préfet du district.

8° Les pionniers auront soin de faire élaguer les branches d'arbres qui avanceroient sur le chemin; ainsi que de faire tailler les hayes qu'on laisseroient [sic] eléver sur les bords, en surveillant aussi les anticipations que ces dernieres sont sujettes à prendre, le tout conformement aux loix et réglemens établis, jusqu'à ce qu'il en soit decreté des nouvelles.

9° Ils seront tenus de surveiller la police des chemins, de dénoncer les contraventions de toutes espèces notam[m]ent celles des surcharges, ils prêterons [sic] serment de bien et fidèlement s'acquiter de ce devoir.

[p. 462]

10° Ils indiqueront le tems et le lieu où ils travailleront sur les chemins au président de la municipalité et l'avertiront chaque fois qu'ils changeront d'endroit, afin qu'il soit plus facile d'inspecter leurs ouvrages.

11° Sur les routes les plus fatiguées par le transport des effets du commerce, les pionniers seront payé[s] tous les deux mois, ils recevront par an 75 batz pour chaque cent toises courante[s] de dix piés de Berne qu'ils entretiendront complètement et conformement aux Instructions ci-dessus. Pour les autres chemins il y aura un rabais proportionné à la diminuation [sic] du travail, réglé par le ministre de la guerre.

